

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 582-2020

Règlement décrétant l'imposition des taxes des barrages municipaux

- ATTENDU QU' en date de l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Municipalité compte sur son territoire 58 barrages publics et privés et que ce nombre peut fluctuer;
- ATTENDU QUE le règlement ne s'applique pas aux barrages privés érigés sur le territoire de la Municipalité, lesquels feront l'objet d'un règlement spécifique dès que le gouvernement du Québec aura confirmé les compétences et pouvoirs municipaux concernant les barrages privés;
- ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité des barrages (S-3.1.01) et le règlement sur la sécurité des barrages (S-3.1.01, R.1) instaurent une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages, et que ces mesures engendrent par le fait même des coûts importants;
- ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité d'assurer la sécurité des barrages municipaux et de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages;
- ATTENDU QUE la gestion des barrages municipaux contribue également à protéger, à partager et à mettre en valeur, sur le territoire de Chertsey, la présence des cours d'eaux, la qualité de leur environnement, la faune, la flore et les paysages qui les caractérisent;
- ATTENDU QU' un comité, formé de quatre (4) élus et de huit (8) citoyens, a été constitué afin de recommander au conseil municipal les règles et modalités d'application et de taxation du présent règlement;
- ATTENDU QUE le comité a voté, à la majorité, de recommander au conseil municipal les règles et modalités d'application et de taxation, tel que libellé au présent Règlement.
- ATTENDU QU' en conformité avec les articles 979 et 991 du Code municipal du Québec, le remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages municipaux sera effectué par voie de taxation.
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 février 2020;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 17 février 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-133

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 582-2020 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes des barrages municipaux » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fin que de droit.

RÈGLEMENT 582-2020 (suite)

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Le Règlement vise à déterminer la répartition du remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages municipaux et la proportion applicable entre les deux modes de taxation :

- Taxe générale imposée à l'ensemble des contribuables (provenant du fonds spécial environnement).
- Taxe de secteur.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement s'applique à l'ensemble des barrages municipaux érigés sur le territoire de la Municipalité, tel que défini par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - volet expertise hydrique et barrages.

ARTICLE 4

TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application du Règlement, on entend par :

Barrage : tout ouvrage destiné à dériver ou retenir les eaux d'un cours d'eau ou celles d'un lac ou réservoir mentionné dans le Répertoire toponymique du Québec ou dans l'un de ses suppléments.

Barrage municipal : barrage existant d'un mètre et plus inscrit au nom de la Municipalité au répertoire des barrages du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - volet expertise hydrique et barrages.

Matricule concerné : le matricule concerné est celui inclus à l'assiette de taxation définie par le conseil municipal.

Assiette de taxation : l'ensemble des matricules inclus dans le rayon duquel les citoyens concernés retirent un bénéfice du barrage et qui devront se partager les coûts de la taxe de secteur.

ARTICLE 5

CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

En conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et son règlement, la Municipalité s'engage à gérer les barrages municipaux avec une préoccupation de sécurité, d'équité et de développement durable. Ce règlement permet d'assurer la surveillance, l'entretien, les études de sécurité et les réparations des barrages municipaux.

Ainsi, la Municipalité veillera au bon déroulement des opérations :

- d'évaluation de la sécurité du barrage;
- d'entretien préventif;
- de réparation et/ou de correction et/ou de réfection;
- d'activités de surveillance.

ARTICLE 6

FORMATION DE COMITÉS

Pour chacun des barrages municipaux ou groupe de barrages municipaux, un règlement spécifique sera établi, afin de définir une répartition équitable de la taxe de secteur applicable aux matricules concernés.

À cet effet, une association de propriétaires ou un comité de représentants des propriétaires, ou de tout autre regroupement reconnu par la majorité des citoyens concernés, devra être formé afin de convenir entre eux de la répartition de la taxe de secteur à proposer au conseil municipal. À défaut, la Municipalité pourra agir en lieu et place.

La Municipalité assurera, à l'association ou au regroupement reconnu, l'accompagnement nécessaire en mettant à leur disposition le support administratif incluant, si requis, la participation à des rencontres avec les groupes concernés.

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT DES COÛTS - RÉPARTITION ET MODE DE TAXATION
APPLICABLE

Répartition du remboursement

- 7.1. Pour pourvoir au paiement de tous les coûts relatifs à la mise aux normes des barrages, tel que son entretien, les travaux et les activités de surveillance et tout autre coût direct ou indirect nécessaires à la réalisation des obligations de la Municipalité, la répartition du remboursement est établie comme suit :
- **Taxe générale** : 20 % des coûts payés par la Municipalité, provenant du fonds spécial environnement.
 - **Taxe de secteur** : 80 % des coûts payés par le ou les propriétaires des matricules concernés.

Toute subvention obtenue par la Municipalité sera affectée pour réduire les coûts.

Taxe de secteur :

- 7.2 La taxe de secteur sera calculée et établie sur la valeur foncière du terrain, et ce, pour chaque matricule concerné.
- 7.3 Pour chacun des barrages, ou groupe de barrages, l'assiette de taxation de la proportion de la taxe de secteur établie à 80 %, conformément à l'article 7.1, défrayée par les citoyens, pourra être établie selon les propositions de l'association de lacs ou de représentants désignés par la majorité des citoyens concernés, tel que décrit à l'article 6.
- 7.4 L'assiette de taxation proposée par les représentants devra correspondre à la volonté de la majorité des citoyens concernés, soit 50 % + 1 visés par la taxe de secteur.
- 7.5 À défaut d'obtenir l'accord de la majorité des citoyens concernés par l'application des articles 7.3 et 7.4, le conseil municipal pourra décider, pour le ou les barrages concernés, de l'assiette de taxation afin d'assurer le remboursement de tous les coûts et l'exécution des travaux.
- 7.6 Une fois l'assiette de taxation établie relativement à la taxe de secteur, le conseil municipal votera un règlement spécifique à chacun des barrages, ou groupes de barrages, en fonction de leur situation propre.

RÈGLEMENT 582-2020 (suite)

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Directrice générale adjointe par intérim
et Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 17 février 2020

Dépôt du projet de règlement :

Le 17 février 2020

Adoption du règlement :

Le 16 mars 2020

Directrice générale adjointe par intérim
et Service du greffe

Maire